

EVOLUTION DE L'ARTICLE 10

Texte original Applicable à partir du 10.10.1971
<p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Roi détermine les jours d'inactivité à assimiler à des jours de travail effectif, les conditions dans lesquelles ils peuvent être pris en considération, ainsi que la rémunération fictive qui doit servir de base pour le calcul du pécule de vacances afférent aux jours assimilés.</p> <p>Sur la proposition de l'organe paritaire intéressé et après consultation du Conseil national du Travail, le Roi peut accorder à certaines branches d'industrie des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1er.</p>